

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1385

présenté par

Mme Cariou, M. Ahamada, M. André, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Chouat, Mme Dominique David, M. Dirx, Mme Errante, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, Mme Hai, M. Holroyd, M. Labaronne, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, M. Le Gendre et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 27

I. – Supprimer l’alinéa 21.

II. – Substituer aux alinéas 50 à 53, les deux alinéas suivants :

« i) Au premier alinéa, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

« ii) Au second alinéa, les mots : « dans la limite de » sont remplacés par les mots : « entre 3 % et » ; ».

III. – Après l’alinéa 76, insérer les quatre alinéas suivants :

« XI bis. – Pour 2020, un prélèvement exceptionnel de 45 millions d’euros est opéré au profit du budget de l’État sur le fonds national de solidarité et de péréquation constitué au sein du budget de l’Assemblée permanente des chambres d’agriculture, mentionné au second alinéa du III de l’article 1604 du code général des impôts.

« Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de créances étrangères à l’impôt et au domaine.

« Par dérogation à la limite mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa du III, le taux limite est porté en 2020 à 20 %.

« XI ter. – Avant le 1^{er} juin 2020, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités de financement de l’ensemble des affectataires de la taxe mentionnée à l’article 1604 du code général des impôts et sur le processus de modernisation et de mutualisation du réseau des chambres d’agriculture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la baisse de 45 millions d'euros du plafond d'affectation de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA-TFPNB). Il lui substitue un prélèvement exceptionnel sur le fonds de roulement des chambres du réseau, pour la seule année 2020. Techniquement, ce prélèvement serait opéré sur le fonds national de solidarité et de péréquation. Pour ce faire, l'amendement majore pour 2020 le taux limite d'abondement du fonds de péréquation de 15 points de pourcentage pour le fixer à 20 % en 2020.

Il vise à faire en sorte que les chambres départementales d'agriculture restent primo-affectataires de la taxe, avant de reverser une part d'au moins 20 % de la recette fiscale totale régionale aux chambres régionales d'agriculture.

Il demande au Gouvernement la remise d'un rapport avant le 1^{er} juin 2020 sur les modalités de financement de l'ensemble des affectataires de la TA-TFPNB et sur le processus de modernisation et de mutualisation du réseau des chambres d'agriculture.